Publié le : 20/03/2026

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-200056711-20260305-DE_2026_018_R-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de Saint-Brieuc
Commune de Jugon-les-Lacs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 05 mars 2026

Date de convocation : 20 février 2026
Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 20

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en ligne du 10 mars 2026

L'an, deux mille vingt-six, le 05 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de JUGON-LES-LACS s'est réuni à la Mairie de Jugon-les-Lacs sous la présidence de M. Jean-Charles ORVEILLON, 1er adjoint au Maire.

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs Patrick MÉNARD, Christelle MEUNIER, Gwenaëlle AOUTIN, Adeline BRIVE, Robert LEBLANC, Jacky GILLET, Mauricette DIRR, Chantal TARDY, Natacha CARRO, Servane GESRET, Alexis POIDEVIN, Denis KEURMEUR, Jean-Charles ORVEILLON, Mickaël CARDIN, Jean-Pierre HERVE, Stéphanie FLEGEAU, Gwendoline FELIN, Thierry LEBOUCHER, Malika TOUBLANC, Julie POUPART

Monsieur Eric MOISAN, Maire est sorti pour permettre au conseil municipal de se prononcer sur le CFU.

Etaient absents excusés :
Madame Marie-Sergine BEZARD, Monsieur Pierre AUVRET

Etaient absents représentés :
Néant

Procurations :
Néant

Secrétaire de séance : Madame Mauricette DIRR

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-200056711-20260305-DE_2026_018_R-DE

CM 05.03.2026	Compte Financier Unique 2025 du budget annexe supérette et station de carburant	**Délibération n° 2026-018**

Rapporteur : Jean-Charles ORVEILLON

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus d'établir un Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2026. Ce document se substitue au compte administratif et au compte de gestion, dans un objectif de simplification et d'harmonisation des pratiques comptables.
La commune de Jugon-les-Lacs, engagée dans une démarche de modernisation de sa gestion financière, a choisi d'anticiper cette obligation en adoptant le CFU dès l'exercice 2024, conformément à la possibilité offerte par la loi. Ce choix s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux communes de moins de 3 500 habitants depuis le 1er janvier 2024.

Le CFU 2025, établi par les services de la commune en collaboration avec le comptable public, présente une synthèse exhaustive des opérations réalisées au cours de l'exercice, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Il intègre également les restes à réaliser, les reports et les résultats de clôture, offrant ainsi une vision consolidée de la situation financière de la collectivité.

L'approbation du CFU constitue une étape essentielle pour :

- Valider la sincérité des comptes et la régularité des opérations budgétaires ;
- Permettre l'affectation des résultats de l'exercice 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Assurer la continuité du service public en garantissant la transparence et la traçabilité des flux financiers.

Vu, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 205)
Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-3, L. 2312-1, R. 2311-12
Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57 (arrêté du 26 avril 2022)
Vu, le décret n° 2024-125 du 21 février 2024
Vu, la circulaire interministérielle du 15 mars 2024 (NOR : INTB2407895J)

Considérant que le CFU 2025 a été établi conformément aux dispositions de l'article 205 de la loi de finances pour 2024 et aux règles de l'instruction M57. Il respecte les principes de sincérité, exhaustivité et régularité des comptes publics, tels que définis par le CGCT et la jurisprudence administrative.
Considérant que l'adoption du CFU répond à un impératif de transparence financière et de responsabilité budgétaire, en offrant une vision consolidée et lisible des opérations de la commune.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-200056711-20260305-DE_2026_018_R-DE

Ce document permet aux élus, aux services et aux administrés d'apprécier la gestion des deniers publics.
Considérant que l'approbation du CFU est une condition préalable à l'affectation des résultats de l'exercice 2025, laquelle doit intervenir avant le vote du budget primitif 2026. Cette étape est indispensable pour assurer la pérennité des actions municipales et le respect des engagements financiers de la collectivité.
Considérant que la commune de Jugon-les-Lacs, en adoptant le CFU dès 2024, anticipe les évolutions réglementaires et renforce sa capacité d'analyse financière. Cette démarche s'inscrit dans une logique d'optimisation des outils de gestion et de modernisation administrative.
Considérant que le CFU 2025 a été validé par le comptable public, garantissant ainsi sa conformité aux règles comptables et sa recevabilité juridique. Son approbation par le conseil municipal permettra de le rendre exécutoire, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Monsieur le Maire sort de la salle afin de permettre au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité
Décide

- **Article 1er : Est approuvé le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget annexe supérette et station de carburant de la commune de Jugon-les-Lacs, établi selon les règles de l'instruction budgétaire et comptable M57, dont les principaux résultats sont résumés ci-après :**

Section	Dépenses réalisées	Recettes réalisées	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	0.00	45 971.97	45 971.97	45 971.97
Investissement	0.00	0.00	0.00	0.00

- **Article 2 : Est reconnue la sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2025, tels qu'ils apparaissent dans le CFU.**
- **Article 3 : Est donné acte au maire de sa gestion pour l'exercice 2025.**
- **Article 4 : Le maire est autorisé à signer l'ensemble des documents relatifs au CFU 2025, ainsi que les actes nécessaires à sa transmission aux services de l'État et à sa publication.**
- **Article 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée en mairie, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publicité.**

Suivent les signatures pour copie conforme,

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS Côtes-d'Armor

Le 1er adjoint au maire

Jean-Charles ORVEILLON

Après rectification de la délibération initiale erronée, cette version la remplace

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-200056711-20260305-DE_2026_018_R-DE